



# Directive

---

<b>Aux</b>	:	<ul style="list-style-type: none"><li>• Représentations suisses à l'étranger</li><li>• Autorités compétentes en matière de migration des cantons, ainsi que des villes de Berne, Bienne et Thoune</li></ul>
<b>Lieu, date</b>	:	Berne-Wabern, le 25.02.2014 (Etat au 30.08.2016) <b>(abrogée avec effet au 14.09.2018)</b>
<b>N°</b>	:	322.126

---

## Demandes de visa pour motifs humanitaires

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement suisse a décidé de supprimer, à partir du 29 septembre 2012, la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger. Il ne peut toutefois pas être exclu que, dans certains cas, des personnes se présentent à une représentation suisse à l'étranger pour y déposer une demande d'entrée en Suisse afin d'y être protégées contre des persécutions relevant du droit de l'asile. En vertu de l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV ; RS 142.204), il est alors possible d'octroyer, moyennant l'approbation du SEM, un visa d'entrée pour des motifs humanitaires. Il s'agit là de cas d'exception ; en règle générale, les conditions usuelles en matière de visa et d'entrée s'appliquent.

Un an après l'adoption de la directive du 28 septembre 2012, le SEM a chargé une entreprise externe d'évaluer, en collaboration avec l'Université de Lucerne, les expériences réalisées dans le cadre de la nouvelle pratique. A la suite du rapport final de l'évaluation qui nous a été remis le 19 décembre 2013, la directive du 28 septembre 2012 a fait l'objet des révisions du 25 février 2014 et du 2 février 2015.

Aujourd'hui, en raison de la situation en Syrie et des actes terroristes commis dans l'espace Schengen, nos directives doivent une nouvelle fois être révisées, en particulier sous l'angle de la sécurité.

Dans ce contexte, nous édictons, d'un commun accord avec le DFAE, les présentes

## **DIRECTIVES**

### **1. Champ d'application**

Les présentes directives ne sont pas applicables :

- a) aux demandes d'asile qui ont été déposées auprès d'une représentation suisse à l'étranger avant le 29 septembre 2012 et qui sont encore pendantes. Ces demandes sont traitées conformément à la directive III. 1 « La procédure d'asile » (chapitre 1.1.2 Procédure d'asile auprès des représentations suisses à l'étranger) ;
- b) aux personnes qui entrent en Suisse dans le cadre de l'asile accordé à la famille. Ces personnes obtiennent des visas nationaux (type D) délivrés sur mandat du SEM.

### **2. Notion de visa pour motifs humanitaires**

Un visa pour raisons humanitaires peut être délivré si, dans un cas d'espèce, il y a lieu d'estimer que la vie ou l'intégrité physique d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui rend indispensable l'intervention des autorités, d'où la nécessité de lui accorder un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflits armés particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle bien réelle et imminente. Il est alors impératif d'examiner attentivement les spécificités de la demande de visa. Si l'intéressé se trouve déjà dans un Etat tiers, on peut considérer en règle générale qu'il n'est plus menacé.

### **3. Examen de la représentation**

#### **3.1. Dispositions destinées à toutes les représentations**

Si la représentation estime que les motifs invoqués par le demandeur sont des motifs humanitaires au sens du ch. 2 de la présente directive ou si elle a des doutes à ce sujet, elle saisit les données relatives à la demande dans le système ORBIS (y compris la photo et les empreintes digitales) et transmet la demande de visa au SEM (ch. 4). En outre, elle joint à la demande, dans le même système, une note de service où figure une brève prise de position concernant les conditions d'entrée et remet le dossier au SEM (en annexe dans ORBIS ou par voie diplomatique).

La représentation ne procède pas à des clarifications approfondies ; une première appréciation du cas suffit. Elle ne procédera pas à une audition en matière d'asile. Le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits.

Si la représentation estime en revanche que des motifs humanitaires au sens du ch. 2 n'existent pas, elle refuse la demande dans sa propre compétence au moyen du formulaire Schengen prévu à cet effet (ch. 7).

## **Remarques**

- a) Lors d'un bref entretien de conseil (examen des chances) effectué avant le dépôt de la demande, le demandeur doit être informé qu'il peut soumettre une demande de visa humanitaire et ce, même si la représentation à l'étranger estime que cette demande n'a aucune chance d'être acceptée.

En outre, il convient de rappeler que le demandeur ne doit présenter que des motifs humanitaires au sens du ch. 2 de la présente directive. L'inobservation d'autres conditions d'entrée, telles que la présentation d'un document de voyage valide ou la preuve de l'existence de moyens financiers suffisants, ne légitime pas une non-entrée en matière sur une telle demande.

- b) Les représentations qui ne sont pas mentionnées sous chiffre 3.2 prennent impérativement contact avec le SEM lorsqu'elles soupçonnent qu'une demande de visa humanitaire a un lien avec le conflit syrien<sup>1</sup>.

### **3.2. Dispositions destinées uniquement aux représentations à Amman, Beyrouth, Le Caire et Istanbul<sup>2</sup>**

Outre les contrôles de sécurité habituels et avant de transmettre la demande de visa au SEM, ces représentations effectuent le contrôle complémentaire conformément au document annexé.

## **4. Examen du SEM**

La Division Admission séjour examine, si nécessaire en collaboration avec le Domaine de direction Asile, si les motifs invoqués par le demandeur sont des motifs humanitaires au sens du ch. 2. Si elle estime que de tels motifs existent, elle délivre le visa (sans l'imprimer) dans le système ORBIS et le transmet à la représentation compétente, qui l'imprime (ch. 6). Si elle estime, en revanche, que de tels motifs n'existent pas, elle rédige dans ORBIS une note de service contenant la décision négative, cite les motifs de refus et renvoie la demande à la représentation compétente, qui refuse l'octroi du visa (ch. 7).

## **5. Emolument de visa**

Aucun émolument n'est perçu pour le traitement d'une demande de visa pour motifs humanitaires.

En cas de demande manifestement infondée ou de demande multiple pour des faits identiques, l'émolument de visa doit cependant être exigé et payé avant le traitement de la demande.

## **6. Délivrance du visa**

Le visa suivant est délivré avec l'accord du SEM :

- a) Visa Schengen de court séjour (visa C), en principe valable uniquement pour la Suisse, et exceptionnellement valable pour la Suisse et un autre Etat Schengen lorsqu'il n'y a

---

<sup>1</sup> En particulier lorsqu' il s'agit de ressortissants syriens ou irakiens qui ont résidé dans la zone de conflit de 2011 à aujourd'hui.

<sup>2</sup> En particulier lorsqu' il s'agit de ressortissants syriens ou irakiens qui ont résidé dans la zone de conflit de 2011 à aujourd'hui.

- pas de vol direct à destination de la Suisse ;
- b) Durée de validité du visa et durée du séjour : 90 jours ;
  - c) Nombre d'entrées : 1 ;
  - d) Motif du séjour : Autres motifs ;
  - e) Saisie de la mention « Motifs humanitaires » dans le champ « Précision » ;
  - f) Sélection du motif VTL « Raisons humanitaires – SEM directives du 25.02.2014 » dans le masque de la décision.

## 7. Refus de visa

Le visa est refusé dans la compétence de la représentation, soit directement, soit sur avis du SEM (ch. 3). La représentation coche le motif 2 du formulaire de refus de visa (objet et condition du séjour envisagé pas justifiés) et le motif 9 (volonté de quitter l'espace Schengen avant l'expiration du visa pas établie).

Si la représentation à l'étranger refuse le visa sur la base du chiffre 3, elle sélectionne dans ORBIS, dans le masque „Décision“, sous « Motif VTL » au moyen de la liste déroulante, le motif «Refusé – raisons humanitaires – SEM-directives du 25.02.2014». D'autres motifs peuvent être inscrits dans une note d'information comme texte libre.

Si le SEM refuse le visa sur la base du chiffre 4, il sélectionne dans ORBIS, dans le masque „Décision“, sous « Motif VTL » au moyen de la liste déroulante, le motif «Refusé – raisons humanitaires – SEM-directives du 25.02.2014».

## 8. Voies de droit

Les voies de droit ordinaires (opposition auprès du SEM, recours auprès du Tribunal administratif fédéral) sont ouvertes en cas de refus de visa. Lorsque la décision de refus fait l'objet d'une opposition, la Division Admission séjour réexamine soigneusement et intégralement la demande, en collaboration avec le service compétent pour le pays en question du Domaine de direction Asile.

## 9. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 30.08.2016 et remplace la directive du 25 février 2014 (Etat au 02.02.2015).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos meilleures salutations.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



Cornelia Lüthy  
Sous-Directrice

Annexe confidentielle (destinée uniquement aux représentations à Amman, Beyrouth, Le Caire et Istanbul, et envoyée par mail séparé et sécurisé)

Document « Contrôle de sécurité en cas de demande de visa dans le contexte du conflit syrien »

Copie à :

- Destinataires des directives Visas du SEM
- Destinataires des directives Frontières du SEM
- Destinataires des directives Asile du SEM
- Tribunal administratif fédéral